PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT :

LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 3001-2020-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3001, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H1-059 ET D'AGRANDIR LA ZONE P1-113 À MÊME LA ZONE H1-158

1. PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 03 février 2020, le Conseil a adopté le 11 février 2020 le second projet de règlement suivant :

- ✓ Règlement 3001-2020-09 modifiant le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, afin de modifier la grille des usages et des normes de la zone H1-059 et d'agrandir la zone P1-113 à même la zone H1-158.

2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité aux bureaux administratifs de la Ville situés au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 7 h 30 à 12 h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande aux bureaux administratifs de la Ville.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- ➢ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ➢ être reçue au bureau de la Ville **au plus tard le 8e jour qui suit celui de la publication du présent avis**;
- ➢ être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée, toute personne qui, le 11 février 2020 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout *propriétaire* unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout *copropriétaire* indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins douze (12) mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 février 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté aux bureaux administratifs de la Ville situés au 330, montée de l'Église, Saint-Colomban, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 7 h 30 à 12 h et sur le site Internet de la Ville au www.st-colomban.qc.ca

Le croquis de l'endroit approximatif des zones visées par les dispositions décrites ci-dessus au point 2 est annexé au présent avis.

DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE 19e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT.

_____

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier
greffe@st-colomban.qc.ca

Projet de règlement 3001-2020-09

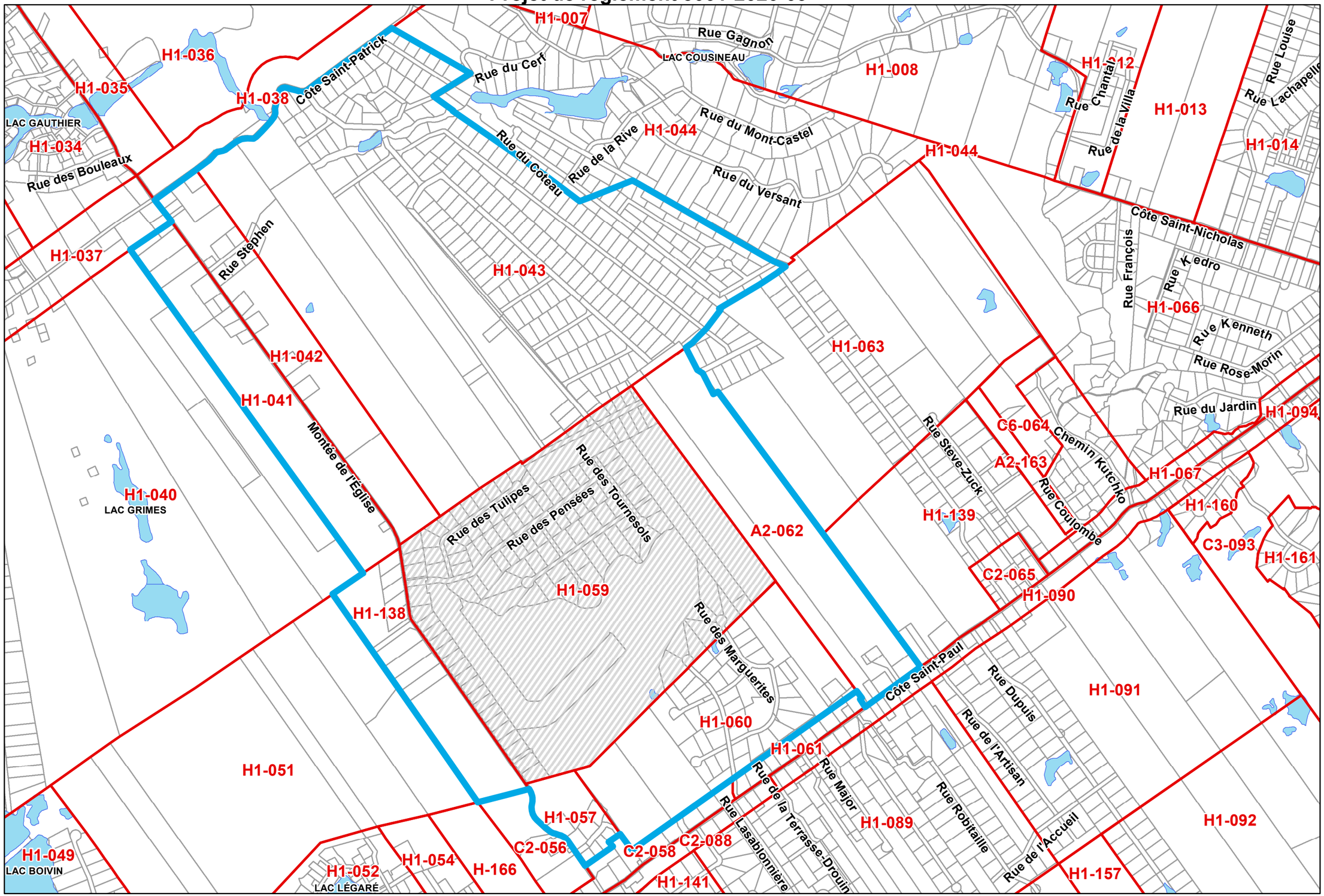

Saint-Colomban
la nature habitée

Légende

- Zone visée
- Limite des zones contiguës
- Limite des zones
- Cadastre

Zone visée
H1-059

Zones contiguës
A2-062
H1-041
H1-042
H1-043
H1-057
H1-060
H1-138

1:13 000

0 0,25 0,5 1 Kilomètres

Date Saved: 2020-02-19 08:20:08

Projet de règlement 3001-2020-09

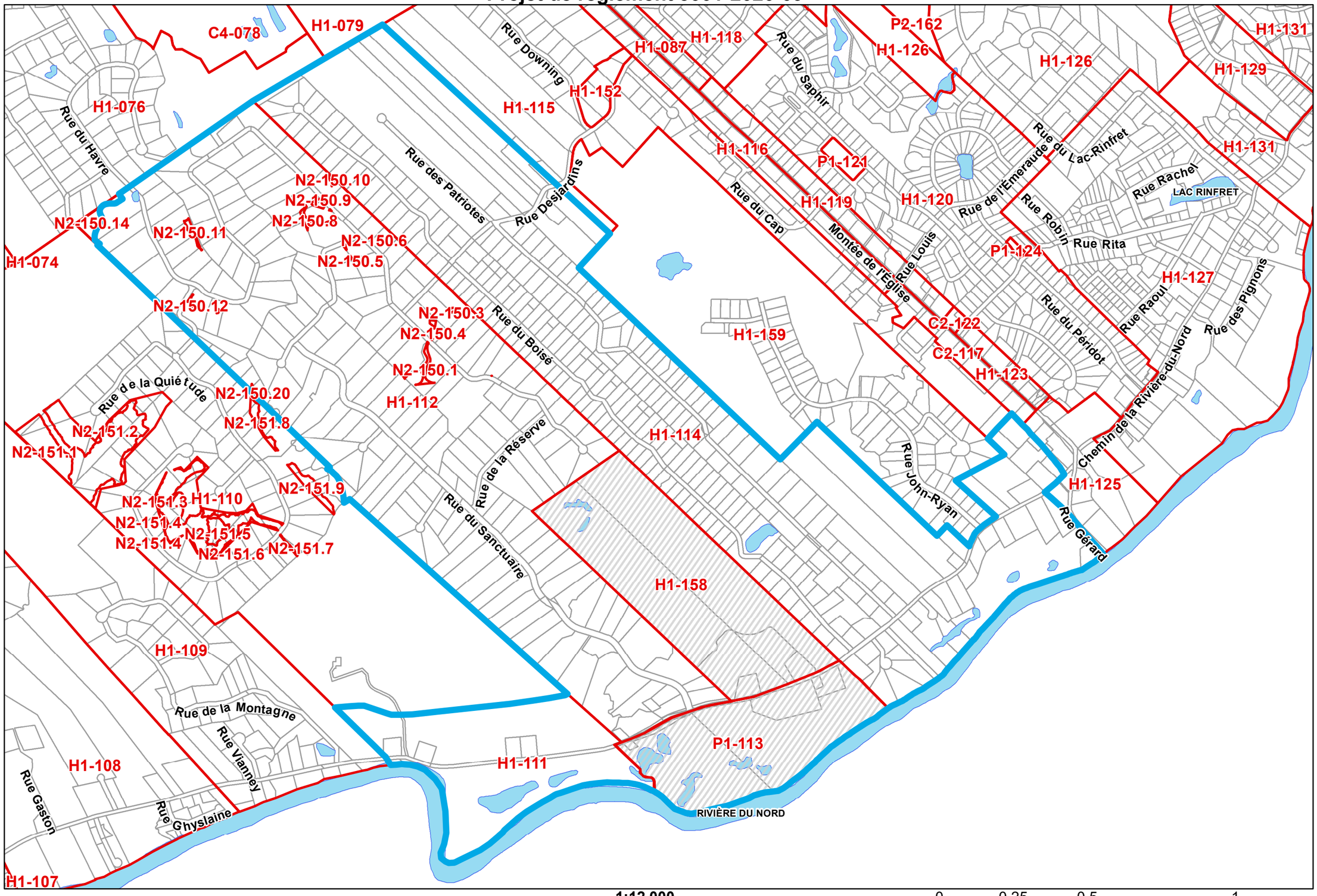

Saint-Colomban
la nature habitée

Légende

- Zone visée
- Limite des zones contiguës
- Limite des zones
- Cadastre

Zones visées
H1-158
P1-113

Zones contiguës
H1-114
H1-111
H1-112

1:12 000

0 0,25 0,5 1 Kilomètres

N

Date Saved: 2020-02-19 11:35:44